

Errata

Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

du 23 avril 2008 (RO **2008** 2985; RS **455.1**)

Au lieu de:

Art. 25, al. 3, let. a

Ne concerne que le texte italien

Art. 57, al. 1

¹ Les lamas et les alpagas doivent être détenus en groupes, à l'exception des mâles qui ont atteint la maturité sexuelle. Les mâles détenus individuellement doivent avoir des contacts visuels avec des congénères.

Art. 65, al. 1, let. a

- a. une surface au sol de dimensions conformes à celles fixées à l'annexe 1, tableau 8, ch. 1 ou, si la surface au sol est plus petite, être équipés d'une surface surélevée d'au moins 20 cm où les lapins peuvent s'étendre de tout leur long;

Art. 93, al. 3

³ Le registre des animaux des piscicultures doit être tenu conformément à l'art. 276, al. 2 et 3, OFE¹.

Annexe 1, note 2 du tableau 8

Les cages à lapins construites avant le 1^{er} décembre 1991 ne doivent pas être adaptées si leur surface au sol est supérieure à 85 % de la surface au sol figurant au tableau 8, ch. 11.

¹ RS **916.401**

Annexe 5, ch. 4 et 5, colonne D

Unités d'élevage existant le 1^{er} septembre 2008

Annexe 5, ch. 5, colonne A

Art. 32, al. 5

Lire:

Art. 25, al. 3, let. a

Ne concerne que le texte italien

Art. 57, al. 1

¹ Les lamas et les alpagas doivent être détenus en groupes, à l'exception des mâles entiers qui ont atteint la maturité sexuelle. Les mâles entiers détenus individuellement doivent avoir des contacts visuels avec des congénères.

Art. 65, al. 1, let. a

- a. une surface de base de dimensions conformes à celles fixées à l'annexe 1, tableau 8, ch. 1 ou, si la surface de base est plus petite, être équipés d'une surface surélevée d'au moins 20 cm où les lapins peuvent s'étendre de tout leur long;

Art. 93, al. 3

³ Le registre des exploitations aquacoles doit être tenu conformément à l'art. 22, al. 1 et 2, OFE².

Annexe 1, note 2 du tableau 8

Les cages à lapins construites avant le 1^{er} décembre 1991 ne doivent pas être adaptées si leur surface de base est supérieure à 85 % de la surface de base figurant au tableau 8, ch. 11.

Annexe 5, ch. 4 et 5, colonne D

Biffer

Annexe 5, ch. 5, colonne A

Art. 31, al. 5

² RS 916.401

Modification du 23 octobre 2013 (RO 2013 3709)**Au lieu de:***Art. 89, let. f*

- f. tortues marines (*Chelonoidea*, *Dermochelyidae*); tortues géantes des Seychelles, tortues géantes des Galapagos (*Dipsochelys spp.*, *Chelonoidis nigra ssp.*), tortues sillonnées (*Geochelone [Centrochelys] sulcata*), tortues alligators (*Chelydridae*) tortues à cou de serpent (*Chelidae*), pélomédusidés (*Pelomedusidae*); tous les crocodiliens (*Crocodylia*); sphénodons (*Sphenodon*), iguanes dont la longueur totale dépasse 1 m à l'âge adulte, iguanes des Fidji, iguanes terrestres des Galapagos (*Conolophus*), iguanes marins (*Amblyrhynchus cristatus*); tégus et varans dont la longueur totale dépasse 1 m à l'âge adulte, *Varanus mitchelli*, *Varanus semiremex*; hélodermes (*Heloderma*); tous les caméléons; hydrosaures (*Hydrosaurus*); dragons volants (*Draco*); boïdés qui dépassent 3 m à l'âge adulte, à l'exclusion des boas constrictors (*Boa constrictor*); serpents marins (*Hydrophiinae*);

Art. 101, phrase introductive

Doit être titulaire d'une autorisation quiconque:

Annexe 2, tableau 2, ch. 31, Exigences particulières

14) 18) 19) 20) 21) 23)

Annexe 2, tableau 5, ch. 18, 3^e colonne

18 Hydrosaures (*Hydrosaurus*) ...

Annexe 2, tableau 6, ch. 3 et 4, Par animal en plus

Enclo	Terrain	Bassin	
Hauteur ^b LC	Surface LC	Surface LC	
...			
...	2×2	10×2	...
...	2×2	15×2	...

Lire:*Art. 89, let. f*

- f. tortues marines (*Cheloniidae*, *Dermochelyidae*); tortues géantes des Seychelles, tortues géantes des Galapagos (*Dipsoschelys* spp., *Chelonoidis nigra* ssp.), tortues sillonnées (*Geochelone [Centrochelys] sulcata*), tortues alligateurs (*Chelydridae*) tortues à cou de serpent (*Chelidae*), pélomédusidés (*Pelomedusidae*); tous les crocodiliens (*Crocodylia*); sphénodons (*Sphenodon*), iguanes dont la longueur totale dépasse 1 m à l'âge adulte, iguanes des Fidji, iguanes terrestres des Galapagos (*Conolophus*), iguanes marins (*Amblyrhynchus cristatus*); tégus et varans dont la longueur totale dépasse 1 m à l'âge adulte, *Varanus mitchelli*, *Varanus semiremex*; hélodermes (*Heloderma*); tous les caméléons; hydrosaures (*Hydrosaurus*); dragons volants (*Draco*); boïdés qui dépassent 3 m à l'âge adulte, à l'exclusion des boas constrictors (*Boa constrictor*);

Art. 101, phrase introductive

Doit être titulaire d'une autorisation cantonale quiconque:

Annexe 2, tableau 2, ch. 31, Exigences particulières

14) 18) 19) 20) 21) 22)

Annexe 2, tableau 5, ch. 18, 3^e colonne

18 Hydrosaures (*Hydrosaurus*) a) ...

Annexe 2, tableau 6, ch. 3 et 4, Par animal en plus

Enco	Terrain	Bassin	
Hauteur ^{b)} LC	Surface LC	Surface LC	
...			
...	10×2	2×2	...
...	15×2	2×2	...

9 avril 2015

Chancellerie fédérale